

N° 173

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1978.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant l'approbation de l'Echange de lettres du 19 janvier 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol sur les questions fiscales concernant les locaux de l'Etat français en Espagne et ceux de l'Etat espagnol en France,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (® légial.) : 590, 743 et In-8° 113.

Traité et Conventions. — Espagne - Impôts.

*L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

**PROJET DE LOI**

**Article unique.**

**Est autorisée l'approbation de l'Echange de lettres du 19 janvier 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol sur les questions fiscales concernant les locaux de l'Etat français en Espagne et ceux de l'Etat espagnol en France.**

**Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1978.**

**Le Président,**

**Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.**

# ANNEXE



**ECHANGE DE LETTRES FRANCO-ESPAGNOL**  
**du 19 janvier 1978**  
**sur les questions fiscales**  
**concernant les locaux de l'Etat français en Espagne**  
**et ceux de l'Etat espagnol en France.**

AMBASSADE DE FRANCE  
EN ESPAGNE

L'Ambassadeur.

Madrid, le 19 janvier 1978.

*A Son Excellence Monsieur Marcelino Oreja Aguirre,*  
*Ministre des Affaires extérieures, palacio de*  
*Santa Cruz, Madrid.*

Monsieur le Ministre,

Comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu à Paris les 27 et 28 janvier 1976 entre une délégation française et une délégation espagnole, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que je suis en mesure de lui confirmer l'agrément du Gouvernement français sur les points suivants :

I. — En ce qui concerne les immeubles diplomatiques et consulaires de chacun des deux Etats situés sur le territoire de l'autre, il est fait application respectivement de l'article 23 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et des articles 32 et 60 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, étant entendu que l'expression « services particuliers rendus » est interprétée conformément à la législation de l'Etat accréditaire ou de l'Etat de résidence, c'est-à-dire de l'Etat sur le territoire duquel sont situés les immeubles en cause.

II. — Les dispositions de l'article 23 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'article 32 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires sont également applicables aux immeubles appartenant à l'Etat espagnol et situés 34-36, boulevard de l'Hôpital, à Paris (13<sup>e</sup>), et 7, rue Quentin-Bauchart, à Paris (8<sup>e</sup>).

Des exemptions fiscales ayant le même effet continueront à être appliquées par les autorités espagnoles aux immeubles occupés par les missions de l'Office national d'immigration français situés respectivement à Irun et à Figueras.

III. — En ce qui concerne les arriérés d'impôts dus par chacun des deux Etats pour les immeubles qu'il possède sur le territoire de l'autre, il sera procédé au paiement réciproque et simultané des sommes en question, de Gouvernement à Gouvernement, chacun d'eux déclarant que ces paiements mettront fin, de façon satisfaisante, aux réclamations existantes en la matière.

Les paiements seront effectués ainsi qu'il suit :

a) Le Gouvernement espagnol prendra les dispositions nécessaires en vue de régler les sommes dues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 et qui ont été arrêtées à la date du 31 décembre 1974 à 76 336,10 F pour les immeubles diplomatiques et consulaires et à 147 497,90 F pour les autres immeubles ;

b) Le Gouvernement français s'acquittera des sommes dues pour la résidence du chef de la mission diplomatique et pour la Chancellerie diplomatique de l'Ambassade de France à Madrid arrêtees à 977 681 pesetas à la date du 4 juin 1975. (Il n'est pas préjugé du paiement du reliquat de la totalité des sommes réclamées par la municipalité de Madrid, paiement qui relève pour partie du lycée français et pour partie de l'œuvre de Saint-Louis.)

Si ces différents points recueillent également l'agrément du Gouvernement espagnol, je propose à Votre Excellence que la présente lettre et sa réponse constituent l'accord des deux Gouvernements.

Dans l'affirmative, les deux Gouvernements se notifieront mutuellement l'accomplissement des procédures requises par leur constitution pour l'entrée en vigueur dudit Accord, laquelle aura lieu à la date de la dernière de ces notifications.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

EMMANUEL JACQUIN DE MARGERIE.

MINISTÈRE  
DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Madrid, le 19 janvier 1978.

*A Son Excellence Monsieur Emmanuel Jacquin de  
Margerie, Ambassadeur de France en Espagne,  
Madrid.*

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour dont le texte est le suivant :

« Comme suite aux échanges de vues qui ont eu lieu à Paris les 27 et 28 janvier 1978 entre une délégation française et une délégation espagnole, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que je suis en mesure de lui confirmer l'agrément du Gouvernement français sur les points suivants :

I. — En ce qui concerne les immeubles diplomatiques et consulaires de chacun des deux Etats situés sur le territoire de l'autre, il est fait application respectivement de l'article 23 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et des articles 32 et 60 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, étant entendu que l'expression « services particuliers rendus » est interprétée conformément à la législation de l'Etat accréditaire ou de l'Etat de résidence, c'est-à-dire de l'Etat sur le territoire duquel sont situés les immeubles en cause.

II. — Les dispositions de l'article 23 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'article 32 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires sont également applicables aux immeubles appartenant à l'Etat espagnol et situés 34-36, boulevard de l'Hôpital, à Paris (13<sup>e</sup>), et 7, rue Quentin-Bauchart, à Paris (8<sup>e</sup>).

Des exemptions fiscales ayant le même effet continueront à être appliquées par les autorités espagnoles aux immeubles occupés par les missions de l'Office national d'immigration français situés respectivement à Irun et à Figueras.

III. — En ce qui concerne les arriérés d'impôts dus par chacun des deux Etats pour les immeubles qu'il possède sur le territoire de l'autre, il sera procédé au paiement réciproque et simultané des sommes en question, de Gouvernement à Gouvernement, chacun d'eux déclarant que ces paiements mettront fin, de façon satisfaisante, aux réclamations existantes en la matière.

Les paiements seront effectués ainsi qu'il suit :

a) Le Gouvernement espagnol prendra les dispositions nécessaires en vue de régler les sommes dues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 et qui ont été arrêtées à la date du 31 décembre 1974 à 76 336,10 F pour les immeubles diplomatiques et consulaires et à 147 497,90 F pour les autres immeubles :

b) Le Gouvernement français s'acquittera des sommes dues pour la résidence du chef de la mission diplomatique et pour la Chancellerie diplomatique de l'Ambassade de France à Madrid arrêtées à 977 661 pesetas à la date du 4 juin 1975. (Il n'est pas préjugé du paiement du reliquat de la totalité des sommes réclamées par la municipalité de Madrid, paiement qui relève pour partie du lycée français et pour partie de l'œuvre de Saint-Louis.)

Si ces différents points recueillent également l'agrément du Gouvernement espagnol, je propose à Votre Excellence que la présente lettre et sa réponse constituent l'accord des deux Gouvernements.

Dans l'affirmative, les deux Gouvernements se notifieront mutuellement l'accomplissement des procédures requises par leur constitution pour l'entrée en vigueur dudit Accord, laquelle aura lieu à la date de la dernière de ces notifications. »

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement espagnol accepte la proposition contenue dans votre lettre, ladite lettre et la présente réponse constituent donc un accord entre le Gouvernement espagnol et le Gouvernement français qui entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications par lesquelles les deux Gouvernements se seront communiqué l'accomplissement des procédures requises par leur constitution.

Je saisis cette occasion, Monsieur l'Ambassadeur, pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma plus haute considération.

MARCELINO OREJA AGUIRRE.